

LYCEE LES ISCLES – MANOSQUE

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le lycée est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir adulte et citoyen. Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique dans un esprit laïc et démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie.

Ce règlement doit contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées (personnels, parents, élèves) d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail. Il vise, enfin, à développer l'apprentissage de l'autodiscipline par l'acquisition du sens des responsabilités.

CHAPITRE I : Les droits des élèves

Ces droits s'exercent dans le cadre légal général qui s'appliquent à tous les citoyens, et dans le respect de la réglementation régissant le fonctionnement des établissements scolaires et en l'occurrence celui du lycée.

1. Droit d'expression collective. Affichage

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves dans le hall d'entrée du lycée et dans le foyer des élèves. L'affichage est destiné à l'information des élèves. Il ne saurait en aucun cas être anonyme. Les petites annonces sont autorisées et limitées au panneau d'annonces libre-échange des élèves. Les textes de nature politique ou confessionnelle sont prohibés. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué et visé par la Vie Scolaire.

2. Droit de publication

Les publications rédigées par les lycéens au sein du lycée peuvent être librement diffusées dans l'établissement, dans le respect de la législation en vigueur.

3. Droit d'association

Le fonctionnement à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées, conformément à la loi du 1er juillet 1901, qui sont composées d'élèves et d'autres membres de la communauté scolaire est soumis à l'autorisation du conseil d'administration.

4. Droit de réunion

Il a pour but de faciliter l'information des élèves.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Il est soumis à l'autorisation du chef d'établissement. Celle-ci est assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Les lycéens disposent dans le cadre de leurs associations, de leurs assemblées (assemblée générale des délégués, conseil de vie lycéenne) et de leur classe (heures de vie de classe), du droit de faire des propositions visant à améliorer les conditions de vie au sein du lycée.

5. Carnet de correspondance

Chaque élève dispose d'un carnet de correspondance sur lequel la photo d'identité doit obligatoirement figurer. Il témoigne de sa qualité de lycéen à tout moment.

CHAPITRE II : Les obligations des élèves

Elles s'imposent à tous les élèves, quels que soient leur âge et leur classe, et elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective.

Certaines installations des secteurs d'activité scolaire suivent une réglementation particulière. Ces règlements se trouvent dans chacun des secteurs concernés et au secrétariat. Ils sont à la disposition des familles et remis aux élèves en début d'année scolaire. Ils sont affichés dans les laboratoires, gymnases, CDI, internat.

1. Neutralité et laïcité

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité.

2. Assiduité et ponctualité

L'assiduité résulte de la prise de conscience par chaque élève de l'importance d'une présence régulière au lycée. La ponctualité résulte de la prise de conscience par chacun que son retard gêne l'ensemble de la classe.

Toute forme d'absence nuit à la scolarité des élèves. L'absence sans motif reconnu valable est une infraction, passible en elle-même de sanctions graves pouvant aller jusqu'à la comparution devant le conseil de discipline. Les rendez-vous chez le médecin, le dentiste, les écoles de conduite, etc. ... doivent être pris en dehors des périodes d'activité scolaire.

Le contrôle de l'assiduité est fait à chaque heure de cours par le professeur, qui remplit un billet d'appel et le met à disposition de la Vie Scolaire.

Les retardataires doivent se présenter au bureau de la Vie Scolaire. Les Assistants d'éducation jugeront si le retard est excusable et noteront sur le carnet de correspondance l'heure de l'arrivée au lycée.

Sans cette inscription ils ne pourront être autorisés à assister aux cours.

La répétition des retards est sanctionnée par des retenues, voire des avertissements.

Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer par écrit et au préalable le bureau de la Vie Scolaire du lycée qui appréciera le bien-fondé de cette demande.

En cas d'absence imprévisible, la famille en informe téléphoniquement la vie scolaire dans les plus brefs délais, la confirmation doit être donnée par écrit avec mention du motif et de la durée probable de l'absence.

En cas de maladie contagieuse (arrêté du 3 mai 1989) un certificat médical devra être fourni.

Quelle que soit la durée de l'absence, l'élève ne saurait rentrer en classe sans avoir présenté au bureau de la Vie Scolaire son carnet de correspondance, où sont portés le motif et la durée de l'absence. Ce carnet, véritable pièce d'identité des élèves, dont chacun doit toujours être porteur, sera obligatoirement présenté à chaque professeur à la reprise des cours.

3. Le travail scolaire

a- Le matériel

Tout élève doit avoir en sa possession le matériel requis par les matières enseignées dans la journée : des feuilles simples et doubles, de quoi écrire, une calculatrice, tout matériel spécifique selon les disciplines. Les cours mis à jour doivent être présentés à la demande du professeur en cas de besoin.

b- Les tablettes numériques

Le Conseil Régional dote chaque élève d'une tablette à son entrée au lycée. L'élève est responsable dans le cadre de la charte de cession qu'il a signé, ainsi que sa famille à la cession.

c- Exécution des travaux personnels

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants, et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

L'absence aux contrôles et les devoirs non rendus le jour dit posent un problème sérieux à l'ensemble de la communauté scolaire.

Pour éviter aussi bien le laxisme de certains élèves que le sentiment d'injustice ressenti par les autres, le principe suivant est retenu : tout devoir doit être rendu ou fait le jour dit.

En cas de non-exécution, selon les impératifs de la pédagogie qui sont du ressort du professeur, l'élève pourra faire son devoir en retenue, par exemple pendant l'une de ses demi-journées de liberté (mercredi après-midi).

Les moyennes sont calculées en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

d- Les inaptitudes à l'éducation physique.

La fréquentation des cours d'EPS est obligatoire, au même titre que celle de tous les autres cours. En outre, les élèves de Terminale doivent savoir que leur assiduité aux cours d'EPS est prise en compte de manière déterminante pour la notation de l'épreuve d'EPS au baccalauréat.

En cas d'absence injustifiée ils encourent la note 0 à l'examen.

-Dispense d'EPS avec certificat médical :

A la première séance, l'élève apporte l'original du certificat médical au Professeur pour signature. Ensuite, l'élève transmet le certificat à la Vie Scolaire, puis à l'infirmerie. Ces conditions réunies, l'élève peut être autorisé à quitter le lycée, sur demande écrite des parents (ou de l'élève s'il est majeur).

- Dispense exceptionnelle d'EPS sollicitée par les parents :

La demande faite sur le carnet de correspondance doit être présentée au Professeur, qui garde l'élève en cours (exceptionnellement, il peut l'envoyer à la Vie Scolaire, qui le prendra en charge).

Le règlement particulier à l'usage des installations sportives et à la pratique du sport dans le cadre scolaire (gymnase, stade, piscine etc..) est porté à la connaissance des élèves lors de la première séance d'EPS. Ce règlement est affiché dans les diverses installations sportives.

4. Organisation de la vie scolaire

a- Comportement

Les élèves se doivent de témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse d'autrui, et de veiller au respect du cadre et du matériel mis à leur disposition.

Chacun se doit d'arriver à l'heure en classe. Les téléphones portables, casques et appareils électroniques doivent être mis hors service avant d'entrer en classe. Ces appareils pendant les cours doivent être rangés dans les sacs.

La prise de photos ou de vidéo dans l'enceinte de l'établissement est formellement interdite sauf autorisation exceptionnelle liée à l'activité pédagogique.

Il est formellement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des objets de valeur. En aucun cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et des dégradations commis au préjudice des élèves, des personnels ou de tiers.

Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté. Par conséquent aucune brimade ne sera tolérée, en raison de l'atteinte insupportable à la dignité et à l'intégrité physique et morale des personnes, qu'elle implique toujours.

Il est rappelé en particulier que les sanctions en cas de non-respect de cette règle dépassent le cadre administratif du lycée, pour entrer dans celui de l'action pénale. (Art. 309, 330 du Code Pénal).

Dans les classes et hors des classes, chacun doit respecter la propreté et l'intégrité des locaux mis à disposition. Une facturation sera adressée dans ce cas à la famille à hauteur du coût de remplacement du bien, avec application d'abattement pour usure. Tous les débris doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

b- Mouvements et horaires

Les élèves sont autorisés à sortir librement sous leur responsabilité ou celle de leur famille en dehors des heures de cours.

Au cours de ces déplacements à faible distance, dits déplacements individuels, la responsabilité de l'élève est seule impliquée.

Lors des sorties libres entre les cours la responsabilité de l'administration est entièrement dérogée.

En conséquence, les familles devront vérifier si les contrats d'assurance scolaire garantissent les risques encourus. Il est également de l'intérêt des élèves de ne pas s'écarter du trajet le plus direct afin qu'en cas d'accident il ne puisse y avoir de contestation sur ce point, émanant de la compagnie d'assurance.

Horaires des cours

8H00	Rassemblement	12h55	Pause repas ou 6 ^e séquence
8H05	Début 1 ^{er} séquence	13H50	7 ^e séquence
9H00	2 ^e séquence	14H45	8 ^e séquence
9H55 - Récréation	15 min	15H40 - Récréation	15 min
10H10	3 ^e séquence	15h55	9 ^e séquence
11H05	Pause repas ou 4 ^e séquence	16H50	10 ^e séquence
12H00	Pause repas ou 5 ^e séquence	17H45	Fin des cours

CHAPITRE III: Sécurité

Tout accident où qu'il survienne dans l'établissement, sur les installations sportives, au cours d'une sortie pédagogique, doit être immédiatement signalé à un responsable, (professeur, surveillant, CPE). Pour être pris en compte il doit être déclaré au secrétariat par le responsable (membre de l'Education Nationale ou parent) dans les 24 heures. Un certificat médical précisant la nature de la blessure doit être fourni par la famille dans les plus brefs délais. Il appartient à l'administration d'engager selon les cas conformément aux textes en vigueur, soit la procédure relative aux accidents scolaires, soit celle prévue pour les accidents du travail, ainsi que dans le cas des déplacements individuels (cf. p5 de ce règlement).

L'usage des rollers, planches à roulettes et autres patins est strictement interdit dans toutes les cours du lycée ainsi que dans l'ensemble des locaux.

L'assurance scolaire et extra-scolaire des élèves n'est pas légalement obligatoire, mais pour certaines sorties pédagogiques (notamment facultatives), cette assurance devient indispensable. Il en est de même pour les voyages scolaires.

Il est strictement interdit d'introduire ou d'utiliser, dans l'établissement, tout objet ou produit dangereux (objets tranchants, produits inflammables, produits toxiques, médicaments, etc..).

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées et de fumer y compris des cigarettes électroniques dans l'enceinte de l'établissement.

Toute détention, diffusion, ou absorption de drogue, quelle que soit sa nature, et sous quelque prétexte que ce soit, est proscrite et tombe sous le coup de la Loi.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours et les couloirs.

Elles doivent être strictement observées. La dégradation ou le blocage des installations de sécurité tel les déclenchements intempestifs des alarmes, mettent en danger la vie de toute la collectivité scolaire. De tels manquements seront très gravement sanctionnés.

Les parents auront à régler le montant des frais consécutifs aux dégradations causées par leur enfant, volontairement ou non, indépendamment des sanctions disciplinaires, voire pénales encourues par celui-ci en cas de dégradation délibérée.

Lorsque le signal d'alarme incendie se déclenche, les élèves doivent impérativement être évacués quelle que soit l'activité en cours dans la classe; les élèves et les professeurs doivent suivre le plan d'évacuation. Les élèves qui vaquent dans les cours ou les couloirs doivent se rendre sur les lieux de rassemblement prévus. Les élèves et leur professeur doivent rester groupés sur les zones de rassemblement afin de faciliter le travail des équipes de secours.

Lorsque le message d'alerte confinement est diffusé, les élèves appliquent la procédure demandée sous la responsabilité de leur enseignant.

CHAPITRE IV : Les services particuliers

Les locaux spécifiques (CDI, gymnase, salles de travaux pratiques, etc..), sont soumis à un mode d'utilisation particulier, qui est exposé aux élèves par les professeurs, en début d'année scolaire.

1. Le CDI

La réglementation particulière du CDI est portée à la connaissance des élèves en début d'année scolaire par le ou la professeur(e) documentaliste.

2. Les installations sportives

La réglementation particulière dans ces installations est communiquée aux élèves par les professeurs responsables en début d'année scolaire et au début de chaque type d'activité. (Cf. règlement particulier aux installations).

3. Les laboratoires

L'étude des sciences physiques et de la chimie, des sciences naturelles, des sciences de l'ingénieur et des technologies industrielles se fait dans des locaux spécialisés dont la réglementation particulière répond aux exigences de ces disciplines expérimentales ou technologiques.

Elles sont communiquées aux élèves en début d'année scolaire.

Pour la sécurité et le confort de tous, le règlement particulier de ces services est à respecter impérativement par chacun.

4. Les ateliers

Dans les ateliers le protocole de sécurité diffusé en début d'année s'applique.

5. La salle des professeurs

L'accès à la salle des professeurs est interdit aux élèves.

CHAPITRE V

Mérites, punitions, sanctions

1. Mérites

Les élèves qui remplissent leurs obligations d'élèves à l'excellence ou de manière méritoire, peuvent faire l'objet **d'encouragements**, de **félicitations** décernés par le conseil de classe.

En fin d'année, les plus méritants ou impliqués dans la vie de l'établissement pourront être distingués et recevoir une attestation de compétences civiques.

2. les mesures de prévention et d'accompagnement

Préalablement à la mise en œuvre des procédures disciplinaires, des mesures utiles de nature éducative sont recherchées :

- ❖ Confiscation des objets dangereux (objets tranchants, produits toxiques ou inflammables)
- ❖ Entretien d'explication et de compréhension de la faute.
- ❖ Engagement de l'élève sous forme de rédaction d'un document signé visant à éviter la répétition des actes répréhensibles.
- ❖ Accompagnement en cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire.

Afin d'assurer la continuité des apprentissages ou de la formation, les élèves exclus de classe ou de l'établissement devront réaliser des travaux scolaires selon les modalités définies par l'équipe pédagogique de la classe.

- ❖ La Commission Educative

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Elle assure également le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement, de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.

Elle est composée :

- ❖ Du chef d'établissement ou de son adjoint
- ❖ Un CPE
- ❖ Le professeur principal de l'élève concerné
- ❖ Le représentant légal de l'élève
- ❖ Un parent d'élève représentant élu des parents.

Selon la situation examinée, la commission peut s'adjoindre la présence du ou de la Conseillère d'Orientation Psychologue (COP), de l'infirmière, de l'assistante sociale ou de toute autre personne jugée nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

A l'issue de celle-ci l'élève pourra s'engager par écrit sur des objectifs précis et évaluables en terme de comportement et de travail scolaire.

Enfin la commission veillera à nommer un référent de l'élève qui le suivra.

3. les punitions scolaires

Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être :

- ❖ Une inscription sur le carnet de correspondance
- ❖ Une excuse orale ou écrite
- ❖ Un devoir supplémentaire
- ❖ Une retenue
- ❖ En cas d'usage du téléphone portable en classe, celui-ci pourra être confisqué durant la durée de la séance pédagogique.
- ❖ Une exclusion ponctuelle de la classe. Celle-ci doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au CPE et au chef d'établissement.
- ❖ Un travail d'intérêt général, avec l'accord des parents, en cas de dégradation ou réparation.

Les punitions doivent être distinguées de l'évaluation du travail personnel de l'élève. Il est exclu de baisser la note d'un devoir en raison du comportement ou d'une absence injustifiée. Les lignes et les zéros sont proscrits.

4. Les Sanctions disciplinaires :

Elles sont fixées dans le respect du principe de légalité. Elles concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves, notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont fixées de manière limitative à l'article R. 511-13 du code de l'éducation et inscrites au dossier administratif de l'élève. Elles peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

❖ **L'avertissement**

❖ **Le blâme** : rappel à l'ordre écrit et solennel de gravité supérieure à l'avertissement.

❖ **La mesure de responsabilisation**, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou à l'extérieur (après signature d'une convention). Cette alternative doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive. Il s'agit pour l'élève de participer à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Elle peut aussi consister en l'exécution d'un travail visant à compenser le préjudice causé. A l'issue de la mesure, l'élève rédigera un rapport (bilan) qu'il remettra à son tuteur et au chef d'établissement.

❖ **L'exclusion temporaire de la classe** au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement (CDI, Self, loge, Foyer, Bureau, etc.) pour effectuer divers travaux.

❖ **L'exclusion temporaire de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes

❖ **L'exclusion définitive de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes. Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction. L'engagement de cette procédure est obligatoire en cas de violence verbale, acte grave et violence physique à l'adresse d'un membre du personnel.

5) Le suivi administratif des sanctions

Les sanctions d'avertissement, de blâme et la mesure de responsabilisation sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Il en est de même pour toute mesure alternative à la sanction si l'élève a respecté l'engagement écrit précisant les conditions de mise en œuvre de ladite mesure.

Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an à partir de la date à laquelle elle a été prononcée.

CHAPITRE VI : SANTE – SOCIAL

• **Infirmierie :**

L'infirmière accueille tout élève ou étudiant qui le sollicite pour quelque motif que ce soit, y compris d'ordre relationnel ou psychologique, dès lors qu'il y a une incidence sur sa santé ou sa scolarité.

L'infirmière dispense des soins d'ordre curatifs, préventifs et éducatifs. En dehors d'un PAI, l'infirmière est **seule habilitée à administrer des médicaments** conformément au B.O du 6 janvier 2000.

Il est rappelé aux élèves et aux responsables légaux, qu'il est strictement interdit d'introduire ou d'utiliser les médicaments dans l'établissement (Chapitre III : Sécurité). Les médicaments prescrits ponctuellement doivent être déposés à l'infirmierie avec l'ordonnance justificative. Ils seront administrés sous la surveillance de l'infirmière.

En cas d'urgence, en l'absence de l'infirmière, le protocole d'urgence des établissements scolaires s'applique.

L'élève doit se présenter **obligatoirement** muni de son carnet de correspondance signé par un professeur y compris aux intercours.

• **Projet d'accueil individualisé (P.A.I)**

Les élèves présentant des troubles de la santé évoluant sur une longue période (Asthme, diabète,...) et qui doivent prendre des médicaments et/ou effectuer des soins pendant le temps scolaire peuvent demander la mise en place d'un **projet d'accueil individualisé** (P.A.I) permettant selon la pathologie : des aménagements scolaires, l'administration des médicaments en dehors de la présence de l'infirmière ou l'autorisation de garder le traitement d'urgence sur soi etc...

• **Médecin scolaire :**

Une visite médicale obligatoire est assurée pour les élèves des sections professionnelles par le médecin scolaire en début d'année.

Les parents qui souhaitent contacter le médecin scolaire doivent s'adresser au centre médico scolaire de Manosque au 04 92 72 32 78.

• **Assistante sociale :**

L'assistante sociale accueille les élèves et/ou leur famille fragilisés par des difficultés personnelles, scolaires, familiales ou sociales, susceptibles de compromettre leur scolarité ou leur bien-être.

Elle est présente dans l'établissement 1 fois/semaine.

CHAPITRE VII : Informations générales et administratives

1. Vie scolaire et orientation

Les CPE sont les interlocuteurs privilégiés des parents et des élèves.

Le service de Vie Scolaire est animé par les CPE et les Assistants d'Education (AED). Ils apportent un soutien aux élèves.

Dans chaque classe du lycée, un professeur principal dont le nom est communiqué aux parents en début d'année scolaire joue un rôle de coordination vis à vis de ses collègues et parfois d'intermédiaire entre l'élève et les différents partenaires de la communauté éducative.

Les PSY EN aident et guident les élèves dans leur choix d'orientation. Ils reçoivent les élèves soit au lycée, soit en ville, au Centre d'information et d'orientation, 2, rue Rossini à Manosque. Les rendez-vous peuvent être pris en vie scolaire.

Chaque division élit 2 délégués élèves et 2 suppléants en début d'année scolaire. Les fédérations des parents d'élèves proposent des délégués parents aux conseils de classe.

L'identité de ceux-ci est communiquée en début d'année scolaire à tous les intéressés.

2. Réception des parents et des élèves, courrier.

A l'occasion de toute correspondance, indiquer clairement le service destinataire. Préciser aussi le nom, prénom et classe de l'élève concerné.

Pour signaler une absence, vous pouvez prévenir la vie scolaire par téléphone en passant par le standard de l'établissement ou envoyer un courriel à l'adresse : aed-lyc-iscles@ac-aix-marseille.fr

Pour toute question relative à l'hébergement (demi- pension ou internat) envoyer un courriel à l'adresse : ges.lyc.iscles@ac-aix-marseille.fr

Pour contacter un CPE, utilisez l'adresse : cpe-lyc-iscles@ac-aix-marseille.fr

Pour tout autre contact, prise de rendez-vous avec un membre de l'équipe de direction, etc utiliser l'adresse de l'établissement à : ce.0040533h@ac-aix-marseille.fr

Le chef d'établissement, ses adjoints dont le ou la Gestionnaire reçoivent les familles sur rendez-vous. Prendre contact avec le secrétariat. Les C.P.E. accueillent les familles pour régler les problèmes liés à la vie scolaire. Les professeurs reçoivent sur rendez-vous, pris par l'élève et noté sur son carnet de correspondance.

CHAPITRE VIII : Services annexes d'hébergement

L'inscription à un service annexe d'hébergement n'est pas un droit acquis mais une facilité offerte aux familles et aux personnels.

1- Accès au self :

Une carte magnétique, nominative, fournie gratuitement lors de la première rentrée dans l'établissement et valable tout au long de la scolarité, permet l'accès au restaurant scolaire pour les usagers réguliers. En cas de vol ou de perte, la carte précédente sera mise en opposition et une nouvelle carte sera émise moyennant un paiement de cinq euros dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration du 05/11/2020. Le passage de la carte vaut autorisation d'accès et relevé de présence.

Les élèves peuvent changer de catégorie (DP 2, DP3, DP4, DP5, INT ou EXT) au début de chaque trimestre, par une demande écrite au service intendance 15 jours avant la fin du trimestre précédent.

2- Demi-pension :

Le service de restauration est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h15 et le mercredi de 11h30 à 12h45. Les élèves demi-pensionnaires relèvent d'un système forfaitaire de paiement 2, 3, 4 ou 5 jours par semaine selon le choix de la famille.

3- Commensaux :

Le passage de la carte a pour effet de débiter le porte-monnaie électronique qui doit être toujours crédité.

Le service de restauration peut accueillir exceptionnellement des externes ayant un motif dûment justifié, des stagiaires en formation continue et des personnes extérieures ayant un lien avec l'activité éducative. L'achat de ticket repas est obligatoire avant de se présenter au service.

4- Internat :

Pour les élèves internes, les dîners sont pris de 18H30 à 19H15. Les élèves internes quittent collectivement la salle de restauration à 19H25 encadrés et accompagnés par un AED. Un règlement intérieur spécifique à l'internat est porté à la connaissance des élèves inscrits.

Les petits déjeuners sont pris de 7h00 à 7h50, les élèves sont sous la surveillance d'un AED.

5- Aspects financiers :

Les tarifs de la demi-pension et de la pension sont fixés annuellement par le Conseil Régional.

Tout trimestre commencé est dû. Les repas non pris sans justification ouvrant droit à remise d'ordre ne sont pas remboursés.

Des remises d'ordre sont accordées dans les cas suivants :

- ❖ Absence pour maladie de plus de 5 jours consécutifs sur présentation d'un justificatif avec demande écrite adressée à la gestionnaire, ou pour éviction si cas contact covid.
- ❖ Voyage ou stage pour le nombre de jours effectifs d'absence au service de restauration
- ❖ En cas d'évènement exceptionnel imprévu dûment justifié, la demande sera examinée

En cas de grève et de fermeture totale du service, une remise est automatiquement déduite du trimestre suivant. Aucun remboursement n'est accordé en cas d'exclusion temporaire de la demi-pension ou de l'internat.

Les élèves dont les familles n'ont pas acquitté les frais scolaires à la fin de l'année scolaire ne pourront être réinscrits à l'internat ou à la demi-pension l'année suivante.

Un échéancier peut être accordé aux familles en difficulté momentanée. Une demande écrite motivée doit être adressée au service intendance.

Des aides du fonds social des cantines peuvent être accordées en fonction des revenus des familles, après avis de l'assistante sociale. Un dossier de demande doit être déposé avec les pièces jointes au secrétariat d'intendance.

6- Discipline :

Toute infraction aux règles élémentaires de bonne tenue d'hygiène et de discipline générale pourra être sanctionnée par l'exclusion temporaire ou définitive, de ces services.

*
* *

L'inscription d'un élève au lycée vaut pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement y compris ses annexes et engagement de s'y conformer pleinement.

En signant le présent document, l'élève et les parents ou les responsables légaux s'engagent à respecter toutes les dispositions du règlement intérieur et de la charte informatique.

Signatures :

Les Parents ou responsables légaux :

L'élève :

Ce règlement intérieur est approuvé par le conseil d'administration du 29/06/2023.